



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réalisation d'un parking relais (P+R) pour voiture et vélos »  
sur la commune de Versonnex (01)  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5569

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5569, déposée complète par la commune de Versonnex (01) le 30 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 janvier 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 16 janvier 2025 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la réalisation d'un parc de stationnement d'une surface de 2 700 m<sup>2</sup> comprenant 86 places, dans une zone agricole, sur la commune de Versonnex (01), dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants, qui impliquent la création :

- en enrobé, d'une entrée et d'une sortie sur la route de Cessy pour accéder au parc de stationnement, ainsi que de la voie de circulation interne, pour une surface totale de 1 043 m<sup>2</sup> ;
- en revêtement perméable, d'un espace dédié au stationnement des cycles et de 86 places de stationnement pour véhicules motorisés dont 3 places pour personnes à mobilité réduite, pour une surface totale de 1 043 m<sup>2</sup> ;
- d'espaces verts composés notamment de 40 arbres à large canopée tous les 3 stationnements, pour une surface totale de 614 m<sup>2</sup> ;
- d'un dispositif de gestion des eaux pluviales dans le volume de remblais, situé sous la structure de voirie et de stationnement, comprenant 3 zones d'infiltration composées de 30 cm de tout-venant protégé par une enveloppe géotextile ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique, *41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein :
  - d'une zone A (agricole) et d'un emplacement réservé (« ver 3 ») spécifiquement dédié au projet, du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex, en vigueur sur la commune ;
  - d'une zone faiblement sujette aux inondations de cave et au retrait gonflement des argiles ;
  - d'un site actuellement à l'état de pré sans arbre à la périphérie du bourg, en contiguïté d'un secteur urbanisé comprenant des habitations et commerces ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de :
  - biodiversité et de zones humides ;
  - prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - protection de captage d'alimentation en eau potable ;
  - monuments historiques, sites inscrits ou classés, ou sites patrimoniaux remarquables ;
  - sites et sols pollués référencés dans la base de données [Géorisques](#) ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales : une surface en revêtement perméable de 1 657<sup>1</sup> m<sup>2</sup> est prévue, la partie imperméable du terrain (1 043 m<sup>2</sup>) disposant de pentes spécifiques permettant de rediriger ces eaux vers un réseau conçu pour gérer 60 m<sup>3</sup> de rétention / infiltration, conformément aux règles édictées par la communauté d'agglomération du Pays de Gex imposant au regard des caractéristiques du projet un volume de rétention de 15,6 m<sup>3</sup> pour les pluies courantes et de 58,5 m<sup>3</sup> pour les pluies moyennes à fortes ;
- des espaces verts : ils seront plantés d'arbres (saule blanc, frêne, érable sycomore, tilleul), ceux situés en pourtour du site permettant notamment de faciliter l'intégration paysagère du projet ;
- des mobilités : le projet a pour vocation d'inciter les travailleurs frontaliers au report modal vers les lignes de bus à proximité du parc relais et desservant la ville de Genève ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, afin de préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>2</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain<sup>3</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

---

1– 1 043 m<sup>2</sup> de stationnements perméables et 614 m<sup>2</sup> d'espaces verts, soit un total de 1 657 m<sup>2</sup>, pour un terrain aménagé de 2 700 m<sup>2</sup>.

2– Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

3– Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un parking relais (P+R) pour voiture et vélos, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5569 présenté par la commune de Versonnex (01), concernant la commune de Versonnex (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

#### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03